Cbac
FRC
1791

ARRÊTÉ du Bailliage Royal de CHATEAU-SALINS, du 30 Mai 1788.

LES officiers du bailliage royal de Château-Salins, pénétrés des ſentiments patriotiques qui ſont conſignés dans les arrêtés de la cour, des 1 & 7 de ce mois; conſternés des coups d'autorité qui ont frappé la province, en détruiſant les privileges de ſa haute magiſtrature, dont le zele & le dévouement lui ſont ſi précieux & ſi chers.

Conſidérant que ſi les lois tranſcrites militairement ſur les regiſtres de la cour & de la chambre, n'étoient pas deſtructives du bonheur des peuples, il n'eût fallu employer, pour en aſſurer l'exécution, ni l'autorité, ni la force.

Préoccupés du deuil général, incapables de donner aux affaires particulieres l'attention qu'elles exigent, ils ſe ſont dès-lors

abſtenus d'en connoître. L'exercice de la juſtice eſt demeuré ſuſpendu.

Inſtruits aujourd'hui, par la notoriété publique, que M. l'intendant, ſuivi d'une eſcorte militaire, ſe tranſporte ſucceſſivement dans tous les bailliages pour y faire procéder à l'enregiſtrement des nouvelles lois.

Déclarent qu'ils n'entendent concourir, par leur préſence, purement paſſive, à aucun des actes qui pourroient avoir lieu en leur ſiége, par ſuite du pouvoir abſolu dont s'armeroient tous porteurs d'ordres arbitraires, & non revêtus d'une vérification libre dans les cours de la province.

Déclarent que, fideles aux lois de l'honneur, ils ſont réſolus aux plus grands ſacrifices, plutôt que de violer le ſerment qu'ils ont prêté à la cour, en concourant, par leur ſuffrage, à la publicité de lois qui ne ſeroient pas préalablement revêtues d'un enregiſtrement légal, émané de ſon autorité.

Ordonnent qu'à la diligence du procureur du roi, copies dûment collationnées du préſent arrêté, ſeront adreſſées à MM. les procureurs-généraux des cours ſouveraines ſéantes à Nancy, pour être en leurs mains le gage de la fidélité deſdits officiers au maintien de l'antique conſtitution de la province.

Les gens du roi mandés; lecture à eux faite du préſent arrêté, ont déclaré y adhérer; de quoi leur a été donné acte.

Fait en la chambre du conſeil du bailliage, le 30 mai 1788.